

---

---

ARREST  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

Du 4 Mars 1763,

QUI regle le Vestiaire, Itinéraire  
& Pensions viagères qui seront  
payées aux ci - devant Soi-disans  
Jésuites.

*Extrait des Registres du Parlement:*

**S**UR les Requisitions verbales  
ment faites par le Procureur Gé-  
néral du Roi : Oui & retiré :

Le Rapport fait par MM. les Com-  
missaires :

LA COUR, les Chambres as-  
semblées, a ordonné & ordonne qu'à  
l'effet de pourvoir incessamment à  
l'itinéraire, Vestiaire & Provision ali-

A

mentaire qui doit être délivrée aux ci-devant Soi-disans Jésuites , Laporte, Econome général pour la régie des Biens desdits ci-devant Soi-disans Jésuites , sera suffisamment autorisé à se faire remettre & délivrer , à l'instant du Commandement qui en sera fait à sa requête , une somme de dix-neuf mille vingt-neuf livres deux sols un denier , que l'Econome du College de Cahors avoit reçu , & a remis en dépôt entre les mains du Receveur des Décimes de ladite Ville , lequel Receveur sera tenu de remettre ladite somme audit Laporte , & à ce contraint par toutes voies & par corps ; & moyennant ladite remise faite audit Laporte , ledit Receveur & ledit Econome particulier du College de Cahors , seront valablement déchargés ; laquelle dite somme sera remplacée , le cas y échéant.

Comme aussi que ledit Econome sera autorisé à aliéner incommutablement des Contrats faisant partie

du Patrimoine de ladite Société des ci-devant Soi-disans Jésuites , saisis à la requête du Procureur Général du Roi : Sera aussi autorisé ledit Econome , à vendre des Immeubles de ladite Société , après trois Proclamations d'Encheres , & lesdits Immeubles délivrés au plus offrant & dernier Enchérisseur qui fera la condition la plus avantageuse , & ce en présence d'un de MM. les Commissaires de la Cour , & du Procureur Général du Roi , ou d'un de ses Substituts : Permis aussi d'emprunter , & ce avec affectation des Immeubles dépendans du Patrimoine de ladite ci-devant Société , pour la sûreté des sommes prêtées.

Permet aussi ladite Cour , qu'en présence d'un desdits Commissaires , & du Procureur Général du Roi , ou d'un de ses Substituts , ledit Econome fasse vendre à l'Encan , ou de la façon la plus avantageuse , tous les Meubles meublans , tous les Livres ,

& généralement tous les Effets mobiliers appartenans auxdits ci-devant Soi-disans Jésuites , distraction faite du Linge , dont la Cour dispose ci-après ; sans aussi néanmoins comprendre dans ladite vente aucuns Vases sacrés , ni Ornaments nécessaires à l'Office Divin , Chandeliers , Linges , & généralement toutes autres Décorations d'Eglise ; à la Vente desquels Effets il demeurera surfis jusques à ce qu'il ait été autrement par la Cour ordonné , les Chambres assemblées.

Le produit des Ventes & Aliénations des Contrats ou Emprunts faits fera délivré par ledit Econome , & ainsi qu'il est ci-après fixé , à la charge de rendre compte du résidu , & de n'en disposer que relativement à ce qui sera prescrit par les Commissaires de la Cour.

Ordonne en outre qu'en exécution de l'Arrêt que la Cour vient de rendre , qui enjoint auxdits ci-devant Soi-disans Jésuites de vuider les Mai-

sons & Etabliffemens de ladite ci-devant Société situés dans le Reffort de la Cour , dans le délai fixé par ledit Arrêt , il fera délivré à chacun des ci-devant Soi-disans Jéfuites , actuellement réfidans dans les Maisons & Etabliffemens de ladite Société situés dans le Reffort de la Cour , soit par l'Econome général , soit par l'Econome particulier , une somme de deux cens cinquante livres , pour leur tenir lieu de Vestiaire & Itinéraire ; laquelle dite somme aucuns Economes ne pourront délivrer , que sur les Mandemens donnés par les Commissaires de la Cour , & par les Commissaires particuliers du Reffort où font situées les Maisons & Etabliffemens de ladite ci-devant Société : Sera aussi donné à chacun des Coadjuteurs temporels , en la forme ci-dessus , la somme de cent cinquante livres , pour tenir lieu de Vestiaire & Itinéraire.

A permis & permet ladite Cour

que chacun des ci-devant Soi-disans Jésuites , actuellement résidans dans les Maisons & Etabliffemens de ladite Société situés dans le Ressort de la Cour , puisse emporter en se retirant desdites Maisons & Etabliffemens de ladite ci-devant Société , les Lits garnis , Table , Chaises , Bureaux étant auparavant à leur usage , & les Livres ne faisant point partie des Bibliothèques desdites Maisons , & étant dans les Chambres que chacun d'eux y occupoit : Leur permet de diviser & partager entre eux le Linge qui se trouvera dans chacune desdites Maisons de ladite ci-devant Société : A fait & fait ladite Cour mainlevée des saisies faites à la requête du Procureur Général du Roi , ou de ses Substituts , sur les Meubles , Livres & Linge , que ladite Cour a permis auxdits ci-devant Jésuites d'emporter ; & au moyen de la délivrance qui en sera faite , tous Gardiens en demeureront bien & valablement déchargés.

Ordonne ladite Cour que les Pen-  
 sions annuelles & viagères pour cha-  
 cun des Soi-disans Jésuites , demeu-  
 reront fixées ; sçavoir , pour ceux qui  
 auront accompli la trente-troisième  
 année , jusques à l'âge de soixante  
 ans , à la somme de cinq cens livres ,  
 qui seront délivrées par l'Econome  
 général ou par les Economes parti-  
 culiers , en quatre payemens égaux ,  
 de trois en trois mois , & par avance ,  
 dont le premier écherra le jour de  
 leur sortie des Maisons desdits Soi-  
 disans Jésuites ; & à l'égard de ceux  
 qui auront accompli ou qui accom-  
 pliront à l'avenir la soixantième an-  
 née , ladite Pension demeurera fixée ,  
 à compter de l'échéance dudit âge , à  
 six cens livres par année , payable pa-  
 reillement de trois en trois mois , &  
 par avance , à la même échéance ; &  
 à l'égard des Coadjuteurs temporels ,  
 ladite Pension annuelle & viagère de-  
 meurera fixée , pour ceux qui ont ac-  
 compli la trente-troisième année , à

deux cens quarante livres , jusques à l'âge de soixante ans ; & après ledit âge accompli , à trois cens livres ; lesquellesdites Pensions seront aussi payées par l'Econome général ou par les Economes particuliers , aux mêmes termes que celles ci-dessus : toutes lesquelles susdites Pensions seront acquittées sans retenue d'aucunes charges.

Ordonne en conséquence ladite Cour , que le premier quartier de chacune desdites Pensions sera payé auxdits Soi-disans Jésuites du Ressort & Coadjuteurs temporels , le jour de leur sortie des Maisons ou Etablissements de ladite Société : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé , lu , publié & affiché par - tout où besoin sera , & que Copies collationnées seront envoyées , à la diligence du Procureur Général du Roi , dans les Sénéchaussées & Bailliages du Ressort , pour y être pareillement lues , publiées & enrégistrées à la diligence



des Substituts du Procureur Général  
du Roi , lesquels en certifieront la  
Cour dans le mois. P R O N O N C E'  
à Toulouse , en Parlement , le qua-  
trieme Mars mil sept cens soixante-  
trois. Collationné , C A R R I E R E  
cadet. *Monsieur DE BASTARD* ,  
*Rapporteur*. Controllé , *pro Rege* ,  
V E R L H A C.

**L** O U I S , par la grace de Dieu ;  
Roi de France & de Navarre :  
Au premier notre Huissier ou Ser-  
gent requis , du Mandement de notre  
Procureur Général du Roi en notre  
Cour de Parlement de Toulouse , te  
mandons & commandons mettre à  
due & entiere exécution , suivant sa  
forme & teneur , l'Arrêt de notredit  
Cour du 4 Mars , *mois courant* , ci-  
attaché sous le Contre-Scel de notre  
Chancellerie ; & pour ce , faire  
tous Exploits requis & nécessaires.  
D O N N E' à Toulouse , en notredit  
Parlement , le 8 Mars 1763 , & de no-

tre Regne le quarante-huitieme. Col-  
lationné, CARRIERE cadet. Con-  
trollé, *pro Rege*, VERLHAC. Par  
la Cour, *pro Rege*, GOUNON.  
Scellé le 8 Mars 1763. GOUNON.

*Collationné par nous Ecuyer,  
Conseiller-Secrétaire du Roi,  
Maison, Couronne de France,  
Audiencier en la Chancellerie  
de Languedoc, près le Parle-  
ment de Toulouse.*

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup> BERNARD  
PIJON. Avocat, Seul Imprimeur du Roi  
& de la Cour, chez la Veuve Lecamus.





Handwritten text at the top left, possibly a date or page number.

Handwritten text in the upper right section, including words like "Handwritten" and "written".

Handwritten text in the middle right section, including words like "written" and "written".

Handwritten text in the lower middle right section, including words like "written" and "written".

Handwritten text in the lower left section, possibly a signature or name.

Handwritten text in the lower right section, including words like "written" and "written".

Handwritten text at the bottom right, including words like "written" and "written".